

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VARAX Les Bois de l'Ermitage

Les Bois de l'Ermitage
77880 Grez-sur-Loing

Références : E/231728
Code AIOT : 0006522637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement VARAX Les Bois de l'Ermitage implanté Les Bois de l'Ermitage 77880 Grez-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement pris en 2022, l'inspection a procédé à une visite afin de voir l'évolution du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARAX Les Bois de l'Ermitage
- Les Bois de l'Ermitage 77880 Grez-sur-Loing
- Code AIOT : 0006522637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a pour activité principale le broyage concassage de matériaux inertes issus de chantiers de démolition ainsi que le stockage de ces matériaux.

Le site se compose également de bureaux, d'un atelier, d'une aire étanche et d'un pont bascule. Des améliorations sont en cours et des casiers de stockages sont en travaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité au dossier
- Sécurité incendie
- Bruits/Poussières
- Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
13	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
14	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux sont actuellement en cours afin d'améliorer le site. L'exploitant a présenté à l'inspection ses projets d'amélioration. L'installation est actuellement bien tenue. L'exploitant met tout en oeuvre pour respecter son dossier d'enregistrement.

L'exploitant devra, pour délimiter son emprise, procéder à un bornage de son terrain et le clôturer efficacement aux endroits où cela est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales – Plans du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les installations présentes sur le site respectent les dispositions du dossier d'enregistrement. Certaines sont en cours de construction (casiers). Il a été constaté que le site n'est pas clôturé dans sa totalité. L'exploitant devra, pour délimiter son emprise, procéder à un bornage de son terrain et le clôturer efficacement aux endroits où cela est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales – poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'exploitant entretient ses voies de circulation. Il a déclaré à l'inspection utiliser de la grave pour stabiliser ses voies. Une réserve d'eau avec un arroseur est présente sur le site afin d'arroser les voies en cas de besoin afin de limiter les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités – Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est fermé par un portail et un portillon. L'aménagement des locaux sociaux est en cours (voie piétonne, portillon). Un système de vidéo surveillance et d'alarme est en place sur le site. Aux heures d'ouverture du site, la présence d'un agent au pont bascule et sur le site permet également la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités – Zones de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant devra mettre en place un plan du site indiquant les zones de danger présentes sur l'installation. Il devra y faire figurer les zones de stockages de produits dangereux en y indiquant la quantité maximale susceptible d'être présente (huiles dans l'atelier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès pour les secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Un accès par le portail d'entrée est constamment disponible pour permettre l'accès aux secours. Des voies de circulation sont également présentes dans l'installation pour permettre l'accès à chaque zone du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. [...] Constats : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120m³. Des extincteurs sont également répartis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant procède annuellement à la vérification des extincteurs présents sur le site par la société JPS. Le dernier contrôle a été effectué en septembre 2022. Il est rappelé à l'exploitant que la réserve d'eau incendie présente près des locaux sociaux doit également faire l'objet d'un suivi et d'une vérification annuelle. L'exploitant devra procéder à la vérification de celle-ci et communiquer l'attestation à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétention produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Il a été constaté le jour de la visite la présence de produits hors rétention (graisses/huiles). L'exploitant devra mettre ces produits sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Points de rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Une aire étanche se trouve près de l'atelier. Celle-ci est reliée à un séparateur d'hydrocarbures en cours de construction. Il est rappelé à l'exploitant que celui-ci devra faire l'objet d'un suivi annuel des lors de sa mise en service. Une fosse septique est présente pour les locaux sociaux. Les eaux de ruissellement sont canalisées par des fossés. Celles-ci sont renvoyées vers un puisard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.
Constats : L'exploitant effectue ses contrôles de retombées de poussières. Le cabinet GEOD est en charge de ce suivi et le laboratoire LD Contrôle effectue les analyses des retombées de poussières. Les concentrations mesurées sont inférieures au seuil de référence de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 définissant une valeur de 500 mg/m2/jour en moyenne glissante pour les jauges installées à proximité des habitations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau [...].
Constats : L'exploitant a effectué les contrôles de ses émissions sonores pour 2021 et 2022 par le bureau d'étude Paul BERNEZ Environnement. Le rapport de contrôle indique que l'exploitation est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet